



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

OCCITANIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R76-2018-012

PUBLIÉ LE 15 FÉVRIER 2018

Sommaire

31– DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT – DIRECTION

R76-2018-01-31-004 - Constitution de la commission territoriale des sanctions administratives dans le domaine du transport - arrêté de modification (4 pages)	Page 4
---	--------

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2018-01-25-005 - Arrêté fixant pour l'année 2016 le montant de l'intéressement prévu au contrat d'amélioration de la qualité et de l'organisation des soins portant sur l'évolution des dépenses de transport de l'Hôpital Joseph Ducuing à Toulouse (2 pages)	Page 9
R76-2018-01-25-004 - Arrêté fixant pour l'année 2016 le montant de l'intéressement prévu au contrat d'amélioration de la qualité et de l'organisation des soins portant sur l'évolution des dépenses de transport du Centre Hospitalier de Bigorre à Tarbes (2 pages)	Page 12
R76-2018-01-25-003 - Arrêté fixant pour l'année 2016 le montant de l'intéressement prévu au contrat d'amélioration de la qualité et de l'organisation des soins portant sur l'évolution des dépenses de transport du Centre Hospitalier Jean Rougier à Cahors (2 pages)	Page 15
R76-2018-01-25-006 - Arrêté fixant pour l'année 2016 le montant de l'intéressement prévu au contrat d'amélioration de la qualité et de l'organisation des soins portant sur l'évolution des dépenses de transport du Centre Hospitalier Léon Jean Grégory à Thuir (2 pages)	Page 18

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2018-02-01-005 - Arrêté portant autorisation de gérer le stock de médicaments d'un CSAPA pour le CASA 65 (2 pages)	Page 21
--	---------

DDT46

R76-2018-09-21-001 - ARDC 46170086 SCEA LA BORIE D'IMBERT (1 page)	Page 24
R76-2017-09-21-003 - ARDC_46170113_GAEC_DE_LALIE (1 page)	Page 26
R76-2018-09-06-001 - ARDC_46170114_GAEC_DE_CANTECIGALE (1 page)	Page 28
R76-2017-09-06-012 - ARDC_46170115_LAPORTE_OLIVIER (1 page)	Page 30
R76-2017-09-26-007 - ARDC_46170116_EARL_PEPINIERES_MOURAUD (1 page)	Page 32
R76-2017-09-04-009 - ARDC_46170117_LAVIOLETTE_DAVID (1 page)	Page 34
R76-2018-09-18-001 - ARDC_46170118_EARL_LES_PRATS_EN_QUERCY (1 page)	Page 36
R76-2017-09-28-005 - ARDC_46170119_GAEC_DE_STRAMONT (1 page)	Page 38
R76-2017-09-15-025 - ARDC_46170122_KWIATKOWSKI_WANDA (1 page)	Page 40
R76-2017-09-18-004 - ARDC_46170123_CARRAL_FLORIAN (1 page)	Page 42
R76-2017-09-28-006 - ARDC_46170125_EARL_LA_SEOUNE (1 page)	Page 44
R76-2017-09-15-024 - ARDC_4617021_SOL_LUDOVIC (1 page)	Page 46
R76-2017-01-22-001 - Décision préfectoral EARL CARBONIE (4 pages)	Page 48
R76-2018-01-22-010 - Décision préfectorale ARNAL Jérôme (4 pages)	Page 53

DIRECCTE OCCITANIE

R76-2018-02-12-001 - Arrêté d'affectation SIT modifications Hérault (2 pages)	Page 58
---	---------

R76-2018-02-02-004 - Arrêté liste régionale des formations hors apprentissage (1 page)	Page 61
Direction Départementale des Territoires	
R76-2018-02-13-001 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à Madame Marie SARDOUCE sous le numéro 81171585 (1 page)	Page 63
Préfecture de la région Occitanie	
R76-2018-01-30-004 - Arrêté de délégation de signature DIRMM (3 pages)	Page 65
R76-2018-02-05-024 - Avis relatif à la CPO au profit du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins en Occitanie (1 page)	Page 69
SGAR Occitanie	
R76-2018-02-09-001 - EPCC ASTRADA - Designation nouveau comptable (1 page)	Page 71

31– DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE
L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT – DIRECTION

R76-2018-01-31-004

Constitution de la commission territoriale des sanctions administratives
dans le domaine du transport - arrêté de modification

*Arrêté portant modification de la constitution de la commission territoriale des sanctions
administratives dans le domaine du transport pour la région Occitanie*



PRÉFECTURE DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Direction des transports
Département des transports routiers

Arrêté
portant modification de la constitution de la commission territoriale
des sanctions administratives dans le domaine du transport pour la région Occitanie

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route ;
- VU le règlement (CE) n° 1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route ;
- VU le règlement (CE) n° 1073/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché international des services de transport par autocars et autobus ;
- VU la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU le code des transports ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2006-672 du 08 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

- VU** l'arrêté du ministre des transports n° TRAT1131810A du 28 décembre 2011 relatif aux sanctions administratives applicables aux entreprises de transport routier et à l'honorabilité professionnelle dans le secteur du transport routier ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2017 portant constitution de la commission territoriale des sanctions administratives dans le domaine du transport pour la région Occitanie ;
- VU** les nouvelles propositions de désignation des représentants de la Cour administrative d'appel pour présider la commission territoriale des sanctions administratives effectuées en novembre 2017 ;
- VU** les nouvelles propositions de désignation des membres de la commission territoriale des sanctions administratives effectuées en décembre 2017 par l'organisation syndicale représentative « Force Ouvrière » ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La commission territoriale des sanctions administratives est constituée comme suit :

	Titulaires	Suppléants
Représentants des entreprises	Marie-Hélène MIQUEL Jacques CHAUCHARD Franck SCHAWLB Jean-François BROU Laurent DIAZ-CARBALLO Philippe POL	Brice VERDIER Thierry ORTET Christophe CHARLON Eliane GALTIER Eric ROSAY Thierry RUIZ
Représentants des salariés	Alain MARTIN Stéphan POUGET Philippe ORLANDO Arsène ADADAIN Rémy LEDOUX Laurent SOLER	Leïla MELOUK François BEL Christiane DAUNAS Nicolas GAUTIER Pascal CROS Frédéric DAUBERCIES
Représentants des usagers des transports	Patrick MENU Paul DIDELOT	Christian ROSE Hélène ROUCH
Représentants de l'Etat	Un agent de la DIRECCTE Un agent de la DREAL	Un agent de la DIRECCTE Un agent de la DREAL

ARTICLE 2 : Sauf pour les demandes d'avis relatives à des questions communes, la commission territoriale des sanctions administratives est appelée à délibérer soit en section transport routier de marchandises et commission de transport, soit en section transport routier de personnes, constituées comme suit :

Section du transport routier de marchandises et de la commission de transport

	Titulaires	Suppléants
Représentants des entreprises	Franck SCHAWLB Jean-François BROU Laurent DIAZ-CARBALLO Philippe POL	Christophe CHARLON Eliane GALTIER Eric ROSAY Thierry RUIZ
Représentants des salariés	Philippe ORLANDO Arsène ADADAIN Rémy LEDOUX Laurent SOLER	Christiane DAUNAS Nicolas GAUTIER Pascal CROS Frédéric DAUBERCIES
Représentants des usagers des transports	Patrick MENU	Christian ROSE
Représentants de l'Etat	Un agent de la DIRECCTE Un agent de la DREAL	Un agent de la DIRECCTE Un agent de la DREAL

Section du transport routier de personnes

	Titulaires	Suppléants
Représentants des entreprises	Marie-Hélène MIQUEL Jacques CHAUCHARD	Brice VERDIER Thierry ORTET
Représentants des salariés	Alain MARTIN Stéphan POUGET	Leïla MELOUK François BEL
Représentants des usagers des transports	Paul DIDELOT	Hélène ROUCH
Représentants de l'Etat	Un agent de la DIRECCTE Un agent de la DREAL	Un agent de la DIRECCTE Un agent de la DREAL

ARTICLE 3 : Madame Michèle TORELLI, Premier conseiller au tribunal administratif de Toulouse, est nommée présidente de la commission territoriale des sanctions administratives. Elle sera suppléée le cas échéant par Madame Camille CHALBOS, Conseiller au tribunal administratif de Toulouse.

ARTICLE 4 : La durée du mandat des membres de la commission territoriale des sanctions administratives est de cinq ans à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2017 composant la commission.

ARTICLE 5 : La commission territoriale des sanctions administratives peut décider d'entendre toute personne qualifiée ou tout expert permettant d'éclairer la commission.

ARTICLE 6 : Le secrétariat de la commission territoriale des sanctions administratives est assuré par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

ARTICLE 7 : Les affaires sont présentées oralement par un rapporteur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, extérieur à la commission.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général pour les affaires régionales d'Occitanie et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie.

Fait à Toulouse, le

31 JAN. 2018



Pascal MAILHOS

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2018-01-25-005

Arrêté fixant pour l'année 2016 le montant de l'intéressement prévu au contrat d'amélioration de la qualité et de l'organisation des soins portant sur l'évolution des dépenses de transport de l'Hôpital Joseph Ducuing à Toulouse

ARRETE ARS Occitanie 486 /2018

Fixant pour l'année 2016 le montant de l'intéressement prévu au contrat d'amélioration de la qualité et de l'organisation des soins portant sur l'évolution des dépenses de transport de l'Hôpital Joseph Ducuing à Toulouse.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L1435-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L322-5-5 ;

Vu l'article 45 de la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu la décision du 17 décembre 2010 fixant le contrat type mentionné au 1 de l'article 45 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2011-305 du 21 mars 2011 relatif à la régulation des dépenses de transport résultant de prescriptions médicales effectuées dans les établissements de santé et remboursés sur l'enveloppe des soins de ville ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2014 fixant le taux prévisionnel d'évolution des dépenses de transports résultant des prescriptions médicales effectuées dans les établissements de santé et remboursées sur l'enveloppe soins de ville pour la période allant du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015 ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, Mme Monique CAVALIER ;

Vu le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

Vu l'article 2 du décret n° 2017-584 du 20 avril 2017 fixant les modalités d'application du contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficacité des soins ;

Considérant que le contrat d'amélioration de la qualité et de l'organisation des soins portant sur l'évolution des dépenses de transport, signé le 30 juin 2014 entre l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Haute Garonne et l'Hôpital Joseph Ducuing à Toulouse, prévoit en son article 6.2 le versement à l'établissement d'un intéressement fixé en fonction du niveau d'atteinte de l'objectif de réduction des dépenses de transport pour l'année considérée,

Considérant que le taux d'évolution constaté (source CNAMTS tous régimes France entière) pour l'établissement en 2016 qui est de -8,4 % respecte le taux cible pour l'année 2016 fixé par le contrat à 2,5 %,

Considérant les actions réalisées par l'établissement pour l'exercice 2016 :

- engagement de l'établissement sur un travail de fond malgré un contexte économique difficile
- efforts produits par les prescripteurs et la direction conduisant à une diminution significative des prescriptions de VSL et Taxi (-12%) malgré une augmentation globale de l'activité (+3,8%)
- cette amélioration se poursuit sur le 1^{er} trimestre 2017 avec une diminution de 20% des dépenses liées aux prescriptions de transport assis professionnalisé par rapport au 1^{er} trimestre 2016

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le montant de l'intéressement de l'Hôpital Joseph Ducuing, prévu au contrat d'amélioration de la qualité et de l'organisation des soins portant sur l'évolution des dépenses de transport est fixé à **59 959 euros** pour l'année 2016.

ARTICLE 2 :

Le versement de cet intéressement est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Haute Garonne.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa date de publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et notifié pour mise en oeuvre à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Haute Garonne et à l'établissement intéressé.

Fait à Montpellier, le 25 01 18
La Directrice Générale
Dr Jean-Jacques MOREAU
Monique CAVALIER

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2018-01-25-004

Arrêté fixant pour l'année 2016 le montant de l'intéressement prévu au contrat d'amélioration de la qualité et de l'organisation des soins portant sur l'évolution des dépenses de transport du Centre Hospitalier de Bigorre à Tarbes

ARRETE ARS Occitanie 485 /2018

Fixant pour l'année 2016 le montant de l'intéressement prévu au contrat d'amélioration de la qualité et de l'organisation des soins portant sur l'évolution des dépenses de transport du Centre Hospitalier de Bigorre à Tarbes.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L1435-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L322-5-5 ;

Vu l'article 45 de la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu la décision du 17 décembre 2010 fixant le contrat type mentionné au 1 de l'article 45 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2011-305 du 21 mars 2011 relatif à la régulation des dépenses de transport résultant de prescriptions médicales effectuées dans les établissements de santé et remboursés sur l'enveloppe des soins de ville ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2014 fixant le taux prévisionnel d'évolution des dépenses de transports résultant des prescriptions médicales effectuées dans les établissements de santé et remboursées sur l'enveloppe soins de ville pour la période allant du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015 ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, Mme Monique CAVALIER ;

Vu le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

Vu l'article 2 du décret n° 2017-584 du 20 avril 2017 fixant les modalités d'application du contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficience des soins ;

Considérant que le contrat d'amélioration de la qualité et de l'organisation des soins portant sur l'évolution des dépenses de transport, signé le 31 décembre 2014 entre l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Hautes Pyrénées et le Centre Hospitalier Bigorre à Tarbes, prévoit en son article 6.2 le versement à l'établissement d'un intéressement fixé en fonction du niveau d'atteinte de l'objectif de réduction des dépenses de transport pour l'année considérée,

Considérant que le taux d'évolution constaté (source CNAMTS tous régimes France entière) pour l'établissement en 2016 qui est de -0,3 % respecte le taux cible pour l'année 2016 fixé par le contrat à 2,5 %,

Considérant les actions réalisées par l'établissement pour l'exercice 2016 :

- engagement par la direction de l'établissement d'une dynamique de maîtrise des dépenses de transport, mise en place d'une plateforme de centralisation de la demande de transports sanitaires déployée sur des services pilotes avant généralisation
- développement d'un partenariat avec l'assurance maladie (interventions des délégués assurance maladie dans les services, interventions en Commission Médicale d'Etablissement) malgré un contexte locale difficile

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le montant de l'intéressement du Centre Hospitalier Bigorre, prévu au contrat d'amélioration de la qualité et de l'organisation des soins portant sur l'évolution des dépenses de transport est fixé à **36 416 euros** pour l'année 2016.

ARTICLE 2 :

Le versement de cet intéressement est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Hautes Pyrénées.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa date de publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et notifié pour mise en oeuvre à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Hautes Pyrénées et à l'établissement intéressé.

Fait à Montpellier, le 25 01 18
La Directrice Générale
Dr Jean-Jacques MOREL
Monique CAVADIER

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2018-01-25-003

Arrêté fixant pour l'année 2016 le montant de l'intéressement prévu au contrat d'amélioration de la qualité et de l'organisation des soins portant sur l'évolution des dépenses de transport du Centre Hospitalier Jean Rougier à Cahors

ARRETE ARS Occitanie 486 /2018

Fixant pour l'année 2016 le montant de l'intéressement prévu au contrat d'amélioration de la qualité et de l'organisation des soins portant sur l'évolution des dépenses de transport du Centre Hospitalier Jean Rougier à Cahors.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L1435-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L322-5-5 ;

Vu l'article 45 de la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu la décision du 17 décembre 2010 fixant le contrat type mentionné au 1 de l'article 45 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2011-305 du 21 mars 2011 relatif à la régulation des dépenses de transport résultant de prescriptions médicales effectuées dans les établissements de santé et remboursés sur l'enveloppe des soins de ville ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2014 fixant le taux prévisionnel d'évolution des dépenses de transports résultant des prescriptions médicales effectuées dans les établissements de santé et remboursées sur l'enveloppe soins de ville pour la période allant du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015 ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, Mme Monique CAVALIER ;

Vu le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

Vu l'article 2 du décret n° 2017-584 du 20 avril 2017 fixant les modalités d'application du contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficacité des soins ;

Considérant que le contrat d'amélioration de la qualité et de l'organisation des soins portant sur l'évolution des dépenses de transport, signé le 30 juin 2014 entre l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Lot et le Centre Hospitalier Jean Rougier à Cahors, prévoit en son article 6.2 le versement à l'établissement d'un intéressement fixé en fonction du niveau d'atteinte de l'objectif de réduction des dépenses de transport pour l'année considérée,

Considérant que le taux d'évolution constaté (source CNAMTS tous régimes France entière) pour l'établissement en 2016 qui est de -2,6 % respecte le taux cible pour l'année 2016 fixé par le contrat à 2,5 %,

Considérant les actions réalisées par l'établissement pour l'exercice 2016 :

- engagement de l'établissement sur l'insuffisance rénale chronique terminale et l'oncologie, malgré un plan d'actions non formalisé et le report probable de prescriptions hospitalières vers les prescripteurs de ville

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le montant de l'intéressement du Centre Hospitalier Jean Rougier, prévu au contrat d'amélioration de la qualité et de l'organisation des soins portant sur l'évolution des dépenses de transport est fixé à **46 794 euros** pour l'année 2016.

ARTICLE 2 :

Le versement de cet intéressement est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Lot.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa date de publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et notifié pour mise en oeuvre à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Lot et à l'établissement intéressé.

Fait à Montpellier, le **25 01 18**
Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, Le Directeur Général Adjoint
Dr Jean-Jacques MORFOISSE
Monique CAVALIER

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2018-01-25-006

Arrêté fixant pour l'année 2016 le montant de l'intéressement prévu au contrat d'amélioration de la qualité et de l'organisation des soins portant sur l'évolution des dépenses de transport du Centre Hospitalier Léon Jean Grégory à Thuir

Arrêté fixant pour l'année 2016 le montant de l'intéressement prévu au contrat d'amélioration de la qualité et de l'organisation des soins portant sur l'évolution des dépenses de transport du Centre Hospitalier Léon Jean Grégory à Thuir

ARRETE ARS Occitanie 487 /2018

Fixant pour l'année 2016 le montant de l'intéressement prévu au contrat d'amélioration de la qualité et de l'organisation des soins portant sur l'évolution des dépenses de transport du Centre Hospitalier Léon Jean Grégory à Thuir.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L1435-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L322-5-5 ;

Vu l'article 45 de la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu la décision du 17 décembre 2010 fixant le contrat type mentionné au 1 de l'article 45 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2011-305 du 21 mars 2011 relatif à la régulation des dépenses de transport résultant de prescriptions médicales effectuées dans les établissements de santé et remboursés sur l'enveloppe des soins de ville ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2014 fixant le taux prévisionnel d'évolution des dépenses de transports résultant des prescriptions médicales effectuées dans les établissements de santé et remboursées sur l'enveloppe soins de ville pour la période allant du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015 ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, Mme Monique CAVALIER ;

Vu le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

Vu l'article 2 du décret n° 2017-584 du 20 avril 2017 fixant les modalités d'application du contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficacité des soins ;

Considérant que le contrat d'amélioration de la qualité et de l'organisation des soins portant sur l'évolution des dépenses de transport, signé le 1^{er} décembre 2014 entre l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées Orientales et le Centre Hospitalier de Thuir, prévoit en son article 6.2 le versement à l'établissement d'un intéressement fixé en fonction du niveau d'atteinte de l'objectif de réduction des dépenses de transport pour l'année considérée,

Considérant que le taux d'évolution constaté (source CNAMTS tous régimes France entière) pour l'établissement en 2016 qui est de -2,8 % respecte le taux cible pour l'année 2016 fixé par le contrat à 2,5 %,

Considérant les actions réalisées par l'établissement pour l'exercice 2016 :

- poursuite d'une diminution du taux des dépenses de transport pour la 3^{ème} année, conformément aux dispositions du contrat, malgré un nombre de patients transportés en augmentation depuis 2014
- engagement de l'établissement dans une dynamique de rééquilibrage des dépenses par mode de transports (augmentation de plus de 44% des autres modes de transports prescrits entre 2015 et 2016)

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le montant de l'intéressement du Centre Hospitalier Léon Jean Grégory, prévu au contrat d'amélioration de la qualité et de l'organisation des soins portant sur l'évolution des dépenses de transport est fixé à **42 998 euros** pour l'année 2016.

ARTICLE 2 :

Le versement de cet intéressement est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa date de publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et notifié pour mise en oeuvre à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées Orientales et à l'établissement intéressé.

Fait à Montpellier, le 25 01 18
La Directrice Générale
Dr Jean-Jacques CAVALLIER
Monique CAVALLIER
Le Directeur Général Adjoint

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2018-02-01-005

Arrêté portant autorisation de gérer le stock de médicaments d'un CSAPA
pour le CASA 65

ARSOC-DPR-PS-PHAR-BIO n° 2018-009

ARRETE

portant sur une demande d'autorisation de gérer le stock de médicaments
d'un centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.3411-5, D.3411-1, D3411-9, D.3411-10, R.5124-45, R.5132-10, R.5132-26 et R.51232-76 ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
- Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé,
- Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives,
- Vu le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées à compter du 1er janvier 2016,
- Vu le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
- Vu la décision n°2016-AA4 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
- Vu la décision n°2017-4330 en date du 22 décembre 2017 modifiant la décision n°2016-AA4 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
- Vu la demande en date du 7 septembre 2017 et complétée le 10 janvier 2018, présentée par Madame Isabelle LOUBRADOU, directrice du « Centre d'Accueil et de Soins des Addictions » (CASA65) ;

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

Considérant que le « Centre d'Accueil et de Soins des Addictions » (CASA65) est autorisé à fonctionner par arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées en date du 22 juin 2010, modifié par l'arrêté de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées en date du 28 août 2013 ;

Considérant que des pièces jointes au dossier, Madame le Docteur Marie DELAHAYE est médecin coordinateur, salariée du « Centre d'Accueil et de Soins des Addictions » (CASA65) et que la demande présente des éléments conformes aux conditions d'exercice, prévus à l'article L.3411-5 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1er : Madame le Docteur Marie DELAHAYE, inscrite à l'Ordre des Médecins des Hautes-Pyrénées sous le numéro 2491, numéro RPPS : 10100778298, est autorisée à assurer la commande, la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments prescrits dans le cadre de l'activité de soins aux personnes prises en charge par le « Centre d'Accueil et de Soins des Addictions » (CASA65), sis 13 bis rue Gaston Manent – 65000 TARBES.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Article 3 : La Directrice du Premier recours par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 1^{er} février 2018

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé Occitanie
et par délégation,
La Directrice du Premier recours par intérim,


Christine SAGNES RAFFY

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

DDT46

R76-2018-09-21-001

ARDC 46170086 SCEA LA BORIE D'IMBERT

PREFET DU LOT

Direction Départementale

des Territoires du Lot

Service Economie Agricole et Développement Rural

Contrôle des structures

Cahors, le 28 septembre 2017

Affaire suivie par : Flavie MAURY

Mail : flavie.maury@lot.gouv.fr

Tél. : : 05 65 23 60 75

Le Directeur Départemental

à

SCEA La Borie d'Imbert

La Borie d'Imbert

46500 ROCAMADOUR

OBJET: Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter

J'accuse réception le 21/09/17 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **45,87** ha situés sur la commune de **46500 ROCAMADOUR**.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 21/09/17**
- **Numéro d'enregistrement : 46170086**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **22/01/18**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

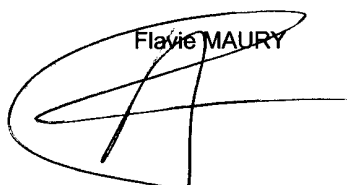
En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, , l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Préfète et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires
L'ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement, instructrice,

Flavie MAURY


DDT46

R76-2017-09-21-003

ARDC_46170113_GAEC_DE_LALIE

PREFET DU LOT

Direction Départementale

des Territoires du Lot

Service Economie Agricole et Développement Rural

Contrôle des structures

Cahors, le 28 septembre 2017

Le Directeur Départemental

à

GAEC DE LALIE

Lalie

46210 LAURESSES

Affaire suivie par : Flavie MAURY

Mail : flavie.maury@lot.gouv.fr

Tél. : 05 65 23 60 75

OBJET: Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter

J'accuse réception le 21/09/17 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **9,11 ha** situés sur la commune de **46100 LISSAC ET MOURET** et **1,55 ha** situés sur la commune de **46100 CAMBURAT**

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 21/09/17**
- **Numéro d'enregistrement : 46170113**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **22/01/18**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Préfète et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires
L'ingénier de l'Agriculture et de l'Environnement, instructrice,

Flavie MAURY


DDT46

R76-2018-09-06-001

ARDC_46170114_GAEC_DE_CANTECIGALE

PREFET DU LOT

**Direction Départementale
des Territoires du Lot**

Service Economie Agricole et Développement Rural
Contrôle des structures

Affaire suivie par : Flavie MAURY
Mail : flavie.maury@lot.gouv.fr
Tél. : 05 65 23 60 75

Cahors, le 28 septembre 2017

Le Directeur Départemental
à
GAEC de Cantecigale
Tournié
46270 FELZINS

OBJET: Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter

J'accuse réception le 06/09/17 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **2,68** ha situés sur la commune de **46270 FELZINS**.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 06/09/17**
- **Numéro d'enregistrement : 46170114**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **07/01/18**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

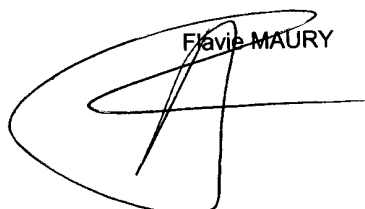
En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Préfète et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires
L'ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement, instructrice,

Flavie MAURY


DDT46

R76-2017-09-06-012

ARDC_46170115_LAPORTE_OLIVIER

PREFET DU LOT

*Direction Départementale
des Territoires du Lot*

Service Economie Agricole et Développement Rural
Contrôle des structures

Cahors, le 28 septembre 2017

Affaire suivie par : Flavie MAURY
Mail : flavie.maury@lot.gouv.fr
Tél. : : 05 65 23 60 75

Le Directeur Départemental
à
Monsieur LAPORTE Olivier
Bouby
46100 CAPDENAC

OBJET: Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur

J'accuse réception le 06/09/17 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 0,15 ha situés sur la commune de **46100 CAPDENAC**.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 06/09/17**
- **Numéro d'enregistrement : 46170115**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **07/01/18**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

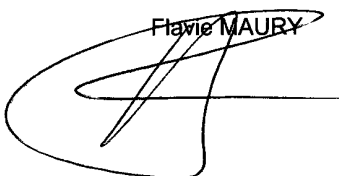
En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Préfète et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires
L'ingénierie de l'Agriculture et de l'Environnement, instructrice,

Flavie MAURY


DDT46

R76-2017-09-26-007

ARDC_46170116_EARL_PEPINIERES_MOURAUD

PREFET DU LOT

*Direction Départementale
des Territoires du Lot*

Service Economie Agricole et Développement Rural
Contrôle des structures

Cahors, le 28 septembre 2017

Affaire suivie par :Flavie MAURY
Mail : flavie.maury@lot.gouv.fr
Tél. : : 05 65 23 60 75

Le Directeur Départemental
à
Earl Pépinières Mouraud

46200 PINSAC

OBJET: Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter

J'accuse réception le 26/09/17 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **1,83 ha** situés sur la commune de **46130 PUYBRUN** et **4,47 ha** situés sur la commune de **46130 TAURIAC**.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 26/09/17**
- **Numéro d'enregistrement : 46170116**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **27/01/18**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

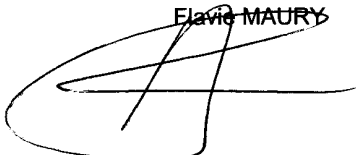
En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, , l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Préfète et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires
L'ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement, instructrice,

Flavie MAURY


DDT46

R76-2017-09-04-009

ARDC_46170117_LAVIOLETTE_DAVID

PREFET DU LOT

**Direction Départementale
des Territoires du Lot**

Service Economie Agricole et Développement Rural
Contrôle des structures

Cahors, le 28 septembre 2017

Affaire suivie par : Flavie MAURY
Mail : flavie.maury@lot.gouv.fr
Tél. : : 05 65 23 60 75

Le Directeur Départemental
à
Monsieur LAVIOLETTE David
Lalleguède
46270 MONTREDON

OBJET: Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur

J'accuse réception le 04/09/17 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **6,47 ha** situés sur la commune de **46270 MONTREDON** et **2,68 ha** situés sur la commune de **12300 SAINT SANTIN**.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 04/09/17**
- **Numéro d'enregistrement : 46170117**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **05/01/18**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

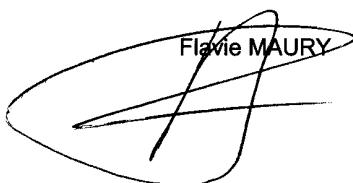
En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Préfète et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires
L'ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement, instructrice,

Flavie MAURY


DDT46

R76-2018-09-18-001

ARDC_46170118_EARL_LES_PRATS_EN_QUERCY

PREFET DU LOT

Direction Départementale

des Territoires du Lot

Service Economie Agricole et Développement Rural

Contrôle des structures

Affaire suivie par : Flavie MAURY

Mail : flavie.maury@lot.gouv.fr

Tél. : : 05 65 23 60 75

Cahors, le 28 septembre 2017

Le Directeur Départemental

à

EARL Les Prats en Quecy

Les Prats

46800 BAGAT EN QUERCY

OBJET: Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter

J'accuse réception le 18/09/17 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **12,03 ha** situés sur la commune de **46800 BAGAT EN QUERCY**.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 18/09/17**
- **Numéro d'enregistrement : 46170118**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **19/01/17**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

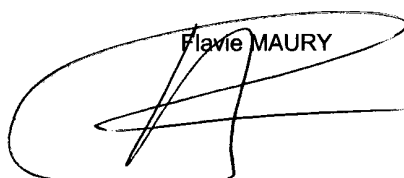
En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, , l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Préfète et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires
L'ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement, instructrice,



Flavie MAURY

DDT46

R76-2017-09-28-005

ARDC_46170119_GAEC_DE_STRAMONT

PREFET DU LOT

Direction Départementale

des Territoires du Lot

Service Economie Agricole et Développement Rural

Contrôle des structures

Cahors, le 28 septembre 2017

Affaire suivie par :Flavie MAURY

Mail : flavie.maury@lot.gouv.fr

Tél. : : 05 65 23 60 75

Le Directeur Départemental

à

GAEC DE STRAMONT

Stramont

19500 CHAUFFOUR

OBJET: Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter

J'accuse réception le 28/09/17 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **0,97** ha situés sur la commune de **46110 CAVAGNAC**.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28/09/17**
- **Numéro d'enregistrement : 46170119**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **29/01/18**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

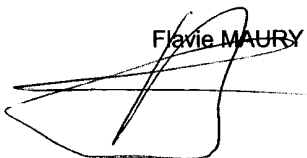
En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, , l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Préfète et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires
L'ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement, instructrice,

Flavie MAURY


DDT46

R76-2017-09-15-025

ARDC_46170122_KWIATKOWSKI_WANDA

PREFET DU LOT

Direction Départementale

des Territoires du Lot

Service Economie Agricole et Développement Rural

Contrôle des structures

Cahors, le 5 octobre 2017

Affaire suivie par : Flavie MAURY

Mail : flavie.maury@lot.gouv.fr

Tél. : 05 65 23 60 75

Le Directeur Départemental

à

Madame KWIATKOWSKI Wanda

Pech Del Mas St Cernin

46360 Les Pechs du Vers

OBJET: Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter

Madame

J'accuse réception le 15/09/17 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de

- 47,44 ha situés sur la commune de 46090 BELLEFONT LA RAUZE
- 2,22 ha situés sur la commune de 46360 CRAS
- 0,55 ha situés sur la commune de 46360 NADILLAC
- 6,01 ha situés sur la commune de 46330 SAINT-GERY VERS
- 27,67 ha situés sur la commune de 46360 LES PECH DU VERS.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : 15/09/17
- Numéro d'enregistrement : 46170122

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **16/01/18**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

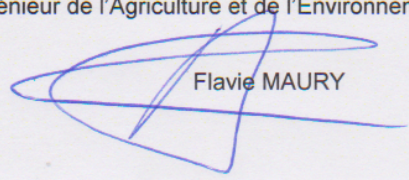
Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Préfète et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires

L'ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement, instructrice,

Flavie MAURY



DDT46

R76-2017-09-18-004

ARDC_46170123_CARRAL_FLORIAN

PREFET DU LOT

*Direction Départementale
des Territoires du Lot*

Service Economie Agricole et Développement Rural
Contrôle des structures

Affaire suivie par : Flavie MAURY
Mail : flavie.maury@lot.gouv.fr
Tél. : 05 65 23 60 75

Cahors, le 28 septembre 2017

Le Directeur Départemental
à
Monsieur CARRAL Florian
Combe Grande
46300 SAINT CIRQ MADELON

OBJET: Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur

J'accuse réception le 18/09/17 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **30,06** ha situés sur la commune de **46300 ST CIRQ MADELON**.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 18/09/17**
- **Numéro d'enregistrement : 46170123**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **19/01/18**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Préfète et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires
L'ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement, instructrice,

Flavie MAURY


DDT46

R76-2017-09-28-006

ARDC_46170125_EARL_LA_SEOUNE

PREFET DU LOT

*Direction Départementale
des Territoires du Lot*

Cahors, le 28 septembre 2017

Service Economie Agricole et Développement Rural
Contrôle des structures

Affaire suivie par : Flavie MAURY
Mail : flavie.maury@lot.gouv.fr
Tél. : 05 65 23 60 75

Le Directeur Départemental

à

EARL LA SEOUNE

220 chemin de la Serre Trebaix
46090 VILLESEQUE

OBJET: Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter

J'accuse réception le 20/09/17 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 3,13 ha situés sur la commune de **46090 TRESPoux RASSIEL** et 1,78 ha situés sur la commune de **46090 VILLESEQUE**.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 20/09/17**
- **Numéro d'enregistrement : 46170125**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **21/01/18**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

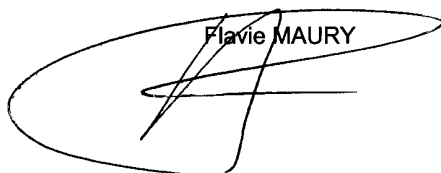
En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Préfète et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires
L'ingénier de l'Agriculture et de l'Environnement, instructrice,



Flavie MAURY

DDT46

R76-2017-09-15-024

ARDC_4617021_SOL_LUDOVIC

PREFET DU LOT

Direction Départementale

des Territoires du Lot

Service Economie Agricole et Développement Rural

Contrôle des structures

Cahors, le 28 septembre 2017

Affaire suivie par : Flavie MAURY

Mail : flavie.maury@lot.gouv.fr

Tél. : : 05 65 23 60 75

Le Directeur Départemental

à

Monsieur SOL Ludovic

Maffre

46170 CASTELNAU MONTRATIER –
ST ALAUZIE

OBJET: Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur

J'accuse réception le 15/09/17 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **38,39** ha situés sur la commune de **46170 CASTELNAU MONTRATIER – ST ALAUZIE**.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 15/09/17**
- **Numéro d'enregistrement : 46170121**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **16/01/18**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

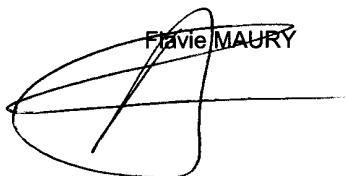
En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Préfète et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires
L'ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement, instructrice,

Flavie MAURY


DDT46

R76-2017-01-22-001

Décision préfectoral EARL CARBONIE

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

COPIE

Direction régionale de
l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt

Montpellier, le 22 JAN. 2018

Service régional de l'agriculture et de
l'agroalimentaire

Objet : Notification autorisation d'exploiter

PJ : arrêté préfectoral relatif à votre demande d'autorisation d'exploiter

Pour toute information sur ce courrier vous pouvez contacter :

DDT du Lot - Cité administrative – 127, quai Cavaignac - 46009 CAHORS Cedex
Service d'Économie Agricole et Développement Économie des Territoires
Flavie MAURY
flavie.maury@lot.gouv.fr - Tél. : 05 65 23 60 75

Réf. : n°46170127

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, pour notification, l'arrêté préfectoral 22 janvier 2018 portant autorisation d'exploiter relatif à votre demande déposée le 27 septembre 2017 pour la mise en valeur agricole d'une surface de 18,55 hectares situés à SAINT DAUNES en propriété M. et Mme RAMOS et précédemment mis en valeur par M. MONTAGNAC Alain.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Copie à : DDT du Lot

Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef du service régional de
l'agriculture et de l'agroalimentaire



Guillaume RANDRIAMAMPITA

EARL de Carbonié
Monsieur CANAL Christophe
Carbonié
46800 SAINT DAUNES

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2018-0010

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 13 octobre 2017 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 08 janvier 2018 n° R 76-2018-1/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL de Carbonié auprès de la direction départementale des territoires du Lot, enregistrée le 27 septembre 2017 sous le n° 46170127, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 18,55 hectares appartenant à M. et Mme RAMOS sis sur la commune de SAINT DAUNES ;

Considérant la situation de l'EARL de Carbonié dont le siège d'exploitation est situé à SAINT DAUNES qui exploite actuellement 250 ha (SAUP) ;

Considérant que l'opération envisagée correspond à la priorité n°6 : «Autre agrandissement, réunion ou concentration d'exploitation», du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant la demande concurrente déposée par ARNAL Jérôme, relevant de la priorité n°6 : «Autre agrandissement, réunion ou concentration d'exploitations» ; du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que les deux demandeurs se situent à un rang de priorité égal au regard du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que la demande susvisée rentre dans le champ d'application du contrôle des structures et qu'elle est conforme aux dispositions du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'EARL de Carbonié dont le siège d'exploitation est situé à SAINT DAUNES est autorisée à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 18,55 hectares appartenant à M. et Mme RAMOS sis sur la commune de SAINT DAUNES.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires du Lot sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 22 JAN. 2018

Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef du service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

Guillaume RANDRIAMAMPITA

DDT46

R76-2018-01-22-010

Décision préfectorale ARNAL Jérôme

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de
l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt

Montpellier, le 22 JAN. 2018

Service régional de l'agriculture et de
l'agroalimentaire

Objet : Notification autorisation d'exploiter

PJ : arrêté préfectoral relatif à votre demande d'autorisation d'exploiter

Pour toute information sur ce courrier vous pouvez contacter :

DDT du Lot - Cité administrative – 127, quai Cavaignac - 46009 CAHORS Cedex

Service d'Économie Agricole et Développement Économie des Territoires

Flavie MAURY

flavie.maury@lot.gouv.fr - Tél. : 05 65 23 60 75

Réf. : n°46170173

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, pour notification, l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2018 portant autorisation d'exploiter relatif à votre demande déposée le 06 décembre 2017 pour la mise en valeur agricole d'une surface de 18,55 hectares situés à SAINT DAUNES en propriété M. et Mme RAMOS et précédemment mis en valeur par M. MONTAGNAC Alain.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Copie à : DDT du Lot

Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef du service régional de
l'agriculture et de l'agroalimentaire

Guillaume RANDRIAMAMPITA

Monsieur ARNAL Jérôme
Métairie basse
46800 MONTCUQ EN QUERCY BLANC

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2018-0011

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 13 octobre 2017 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 08 janvier 2018 n° R76-2018-1/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par ARNAL Jérôme auprès de la direction départementale des territoires du Lot, enregistrée le 06 décembre 2017 sous le n° 46170173, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 18,55 hectares appartenant à M. et Mme RAMOS sis sur la commune de SAINT DAUNES ;

Considérant la situation de ARNAL Jérôme dont le siège d'exploitation est situé à MONTCUQ EN QUERCY BLANC qui exploite actuellement 133 ha (SAUP) ;

Considérant que l'opération envisagée correspond à la priorité n°6 : «Autre agrandissement, réunion ou concentration d'exploitation», du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant la demande concurrente déposée par l'EARL de Carbonié, relevant de la priorité n°6 : «Autre agrandissement, réunion ou concentration d'exploitations» ; du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que les deux demandeurs se situent à un rang de priorité égal au regard du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que la demande susvisée rentre dans le champ d'application du contrôle des structures et qu'elle est conforme aux dispositions du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Monsieur ARNAL Jérôme dont le siège d'exploitation est situé à MONTCUQ EN QUERCY BLANC est autorisée à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 18,55 hectares appartenant à M. et Mme RAMOS sis sur la commune de SAINT DAUNES.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires du Lot sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 22 JAN. 2018

Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef du service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire



Guillaume RANDRIAMAMPITA

DIRECCTE OCCITANIE

R76-2018-02-12-001

Arrêté d'affectation SIT modifications Hérault

**Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi Occitanie**

Vu le code du travail, et notamment son article R8122-6 ;

Vu la loi 83-634 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi 84-16 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la FPE ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 août 2016 nommant Christophe LEROUGE directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2017 relatif à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et au nombre, à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie ;

ARRETE

Article 1

L'article 13 est modifié comme suit :

«
Guillaume BOLLIER, directeur adjoint du travail, est nommé responsable de l'unité de contrôle n°1 de l'Hérault (Béziers)

Les agents de contrôle dont les noms suivent sont affectés au sein de cette unité de contrôle

Section	Agent de contrôle	Grade	Ville d'affectation
340101	LABATUT-COUAIRON Bruno	Inspecteur du travail	Sète
340102	ARNAULT-HERNANDEZ Renée	Contrôleuse du travail de classe normale	Sète
340103	SUAREZ Valérie	Inspectrice du travail	Sète
340104	OLIVA Nadine	Inspectrice du travail	Béziers
340105	VIAL Sophie	Contrôleuse du travail hors classe	Béziers
340106	PAGES Isabelle	Inspectrice du travail	Béziers
340107	COT Pierre	Inspecteur du travail	Béziers
340108	BONANDRIAN Lucie	Inspectrice du travail	Béziers
340109	vacant		Béziers
340110	LESECQ Monique	Inspectrice du travail	Béziers

»

Article 2

L'article 14 est modifié comme suit :

Alexandre GHERARDI, directeur adjoint du travail, est nommé responsable de l'unité de contrôle n°2 de l'Hérault (Montpellier).

Les agents de contrôle dont les noms suivent sont affectés au sein de cette unité de contrôle :

Section	Agent de contrôle	Grade	Ville d'affectation
340201	COUCI Mallory	Inspectrice du travail	Montpellier
340202	MALEK Horéda	Contrôleuse du travail hors classe	Montpellier
340203	LAGUETTE Jean-Pierre	Inspecteur du travail	Montpellier
340204	MARTIN Brigitte	Inspectrice du travail	Montpellier
340205	Vacant		Montpellier
340206	ILLY Yannick	Inspecteur du travail	Montpellier
340207	MAGNIEN Nathalie	Inspectrice du travail	Montpellier
340208	Vacant		Montpellier
340209	LUTINGER Marie-Hélène	Inspectrice du travail	Montpellier
340210	HENRY Laurence	Inspectrice du travail	Montpellier

Article 3

Conformément à l'article 8 de l'arrêté du 16 décembre 2017 susvisé, les responsables d'unité départementale pourvoient, par délégation du directeur régional, aux intérimis et aux décisions ressortant de l'article R8122-11 du code du travail.

Article 4

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le chef de pôle travail et les responsables d'unité départementale sont chargés de l'exécution de la présente décision qui entre en vigueur le jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et abroge toute décision antérieure ayant le même objet.

Toulouse, le 12 février 2018

Le Directeur régional

signé

Christophe LEROUGE

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif ou par voie de contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

DIRECCTE OCCITANIE

R76-2018-02-02-004

Arrêté liste régionale des formations hors apprentissage

PRÉFECTURE DE LA RÉGION OCCITANIE

Direccte Occitanie

Le Préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRETÉ N°1/2018

Fixant la liste régionale « ADDITIF1 » des formations hors apprentissage dispensées par les établissements mentionnés à l'article L 6241-9 et des organismes et services mentionnés aux 1° à 5° de l'article L 6241-10 implantés dans la région, susceptibles de bénéficier de dépenses libératoires en 2018

Vu la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie,

Vu le Code du Travail et notamment ses articles L 6241-8 à 10,

Vu la concertation par consultation dématérialisée du bureau du CREFOP en date du 29 janvier 2018, et faute du quorum, en date du 31 janvier 2018,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

A R R E T E

ARTICLE 1

« L'ADDITIF 1 » à la liste régionale des formations hors apprentissage dispensées par les établissements mentionnés à l'article L 6241-9 et des organismes et services mentionnés aux 1° à 5° de l'article L 6241-10 implantés dans la région, est fixée conformément aux tableaux annexés au présent arrêté.

« Sont susceptibles de bénéficier des dépenses libératoires mentionnées au premier alinéa de l'article L. 6241-8 du code du travail :

1. Les formations initiales technologiques et professionnelles dispensées par les établissements mentionnés aux 1° à 4° de l'article L. 6241-9 du code du travail et, sous réserve d'être gérés par un organisme à but non lucratif, les établissements privés relevant de l'enseignement supérieur mentionnés au 5° de l'article L. 6241-9 du code du travail

2. Les organismes et services mentionnés au 1° à 5° de l'article L. 6241-10 du code du travail

La liste est consultable sur le site internet de la préfecture de région à l'adresse suivante :

<http://www.occitanie.gouv.fr>

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et des préfectures de département de la région.

Fait à Toulouse, le

02 FEV. 2018



Pascal MAILHOS

Direction Départementale des Territoires

R76-2018-02-13-001

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter
à Madame Marie SARDOUCE sous le numéro 81171585

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service économie agricole et forestière

Bureau des exploitations agricoles,
de la forêt et de la chasse

Albi, le 17 octobre 2017

à l'attention de

Madame Marie SARDOUCE
Laroune

82220 LABARTHE

Dossier suivi par : Gilles LUQUE
gilles.luque@tarn.gouv.fr

Tél. : 05.81.27.59.39
Fax : 05 81 27 51 07

Objet : Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation d'exploiter

Madame,

J'accuse réception le 13 octobre 2017 du caractère complet de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter 4.29 hectares, terres situées sur la commune de SAINT-GAUZENS, appartenant à Monsieur et Madame Christian et Chantal RAYNAUD.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de votre demande : **13/10/2017**
- Numéro d'enregistrement : **n° 81171585**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **13 février 2018**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A la fin du délai d'instruction de 4 mois, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires
du Tarn et par délégation,
Le chef du service économie agricole
et forestière



Laure HEIM

Visites et appels téléphoniques uniquement les matinées des lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9 h à 11 h 30

Préfecture de la région Occitanie

R76-2018-01-30-004

Arrêté de délégation de signature DIRMM

*Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Pierre-Yves ANDRIEU, directeur interrégional
de la mer Méditerranée*

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Secrétariat général pour les affaires régionales
Pôle moyens, modernisation mutualisations

**Arrêté portant délégation de signature à M. Pierre-Yves Andrieu,
directeur interrégional de la mer Méditerranée**

Le préfet de la région Occitanie,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code des transports ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 79 ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 1999-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 39 ;

Vu le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 novembre 2008 relatif aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relatif à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies ;

Vu le décret en conseil des ministres du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pascal Mailhos préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, préfet de la Haute-Garonne ;

Vu le décret du 11 avril 2011 portant nomination dans la 1^{ère} section des officiers généraux de la marine de l'administrateur en chef de 1^{ère} classe des affaires maritimes Pierre-Yves Andrieu, avec maintien dans ses fonctions de directeur interrégional de la mer Méditerranée ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

Arrête :

SECTION I. - COMPÉTENCE D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
--

Art. 1^{er}. – Délégation de signature est donnée à M. Pierre-Yves Andrieu, directeur interrégional de la mer Méditerranée, dans les matières ci-après :

A – Tutelle des organismes professionnels de la pêche maritime et des cultures marines

A-1 : Contrôle de la gestion financière du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (articles R912-62 à R912-66 du code rural et de la pêche maritime) : Approbation et refus d'approbation de l'état prévisionnel de recettes et de dépenses et des comptes financiers ; publication des avis relatifs aux cotisations professionnelles obligatoires (R912-33 du code rural et de la pêche maritime); approbation du règlement intérieur (R912-28 du code rural et de la pêche maritime)

A-2 : Arrêtés rendant obligatoires les délibérations adoptées à la majorité des membres du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins dans les matières énumérées à l'article (article R912-32 du code rural et de la pêche maritime) et décisions de sanction aux infractions à ces délibérations ;

A-3 : Organisation des consultations électorales (articles R912-67 à R912-99 du code rural et de la pêche maritime) et nomination des membres du conseil, du président et des membres du bureau du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (articles R912-22 à R912-25 du code rural et de la pêche maritime) ;

A-4 : Contrôle de la gestion financière du comité régional de la conchyliculture de Méditerranée (articles R912-127 du code rural et de la pêche maritime), approbation et refus d'approbation de l'état prévisionnel de recettes et de dépenses et des comptes financiers ;

A-5 : Arrêtés rendant obligatoires les délibérations adoptées à la majorité des membres du comité régional de la conchyliculture de Méditerranée (article R912-120 du code rural et de la pêche maritime) et sanctions administratives en application de l'article L946-2 du code rural et de la pêche maritime ;

A-6 : Organisation des consultations électorales (articles R912-130 à R912-143 du code rural et de la pêche maritime) et nomination des membres du bureau et du président du comité régional de la conchyliculture de Méditerranée (articles R912-116 à R912-122 du code rural et de la pêche maritime) ;

B - Mesures de police zoosanitaire applicables aux coquillages et crustacés marins

B-1 : Décisions d'autorisation de mise sur le marché (art 6 et 10 de l'arrêté du 4 novembre 2008) ou d'immersion (art 12 et 15 de l'arrêté du 4 novembre 2008)

B-2 : Mesures de lutte en matière de maladies des mollusques (art 16 à 26 : isolement, interdiction de transfert, autorisation de transfert ou d'entrée dans une zone touchée, déclaration d'infection et mesures en découlant, levée de cette déclaration) ;

C - Mesures économiques dans le secteur des pêches maritimes et des cultures marines

C-1 : Organisation et présidence de la commission régionale de gestion de la flotte de pêche en application du décret n° 2016-1981 du 30 décembre 2016 ;

C-2 : Décisions attributives de subventions **de l'Etat – BOP 149** en faveur des investissements à la pêche maritime et aux équipements à terre ;

C-3 : Décisions d'attributions d'aide au titre du fonds européen pour la pêche (décision C (2007) de la Commission du 19 décembre 2007 portant approbation du programme opérationnel pour les interventions structurelles communautaires dans le secteur de la pêche en France pour la période 2007/2013) et du fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;

C-4 : Tous actes et décisions relatifs à la délivrance ou au refus de délivrance du permis de mise en exploitation de navire de pêche prévus par les articles R921-7 à R921-14 du code rural et de la pêche maritime ;

D - Tutelle sur les stations de pilotage maritime

Ouverture des concours de recrutement de pilotes, nomination des pilotes et aspirants-pilotes, radiation des cadres, mise à la retraite, suspension de 10 jours au plus, nomination des membres des assemblées commerciales, établissement et modification du règlement local et des règlements particuliers des stations, nomination des chefs de pilotage, approbation des décisions d'investissements, délivrance de la carte d'identité professionnelle de pilote maritime ;

SECTION II. COMPÉTENCE DE RESPONSABLE D'UNITÉ OPÉRATIONNELLE ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DÉLÉGUÉ

Art. 2. – Délégation est donnée à Pierre-Yves Andrieu, en qualité de responsable d'unité opérationnelle, à l'effet de signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées :

- sur le budget opérationnel du programme n° 205 « Affaires maritimes » ;
- sur le fonds européen pour la pêche (F.E.P.) et sur le fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (F.E.A.M.P.).

Art. 3. – Sont exclus de la présente délégation :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- en cas de demande de passer outre le refus de visa du contrôleur budgétaire, la lettre de saisine du ministre concerné ;
- en cas d'avis préalable défavorable, la décision de l'ordonnateur informant le contrôleur budgétaire des motifs de ne pas se conformer à l'avis donné ;
- les décisions financières relevant du titre 6 d'un montant égal ou supérieur à 150 000 €.

Art. 4. – M. Pierre-Yves Andrieu peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions de la délégation donnée aux l'article 1^{er} et 2 du présent arrêté.

Art. 5. – Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur interrégional de la mer Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Toulouse, le 30 janvier 2018

Le préfet de Région

Signé

Pascal MAILHOS

Préfecture de la région Occitanie

R76-2018-02-05-024

Avis relatif à la CPO au profit du comité régional des pêches maritimes et
des élevages marins en Occitanie

*Avis relatif à la cotisation professionnelle obligatoire au profit du comité régional des pêches
maritimes et des élevages marins en Occitanie*

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

05/02/18

*Direction interrégionale de la mer
Méditerranée
Service des affaires économiques
4, rue hoche - BP 472 - 34207 Sète*

Avis relatif à la cotisation professionnelle obligatoire (CPO) au profit du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie

Par délibération du 28 novembre 2017, le Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie a adopté la délibération n°052, relative à la cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs, instituée au profit du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie au titre de l'exercice 2018. Cette délibération peut être consultée au Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie, Maison des métiers de la mer et des lagunes, Rue des Cormorans – Pointe du Barrou – 34 200 Sète.

En application des articles R. 912-33 du code rural et de la pêche maritime, cette délibération fait l'objet de la publication du présent avis au recueil des actes administratifs (R.A.A.) en région Occitanie.

SGAR Occitanie

R76-2018-02-09-001

EPCC ASTRADA - Désignation nouveau comptable

*Désignation du nouveau comptable public de l'établissement public de coopération culturelle
l'Astrada à Moissac*



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Secrétariat général pour les affaires régionales
Pôle Politiques publiques

**Arrêté portant nouvelle désignation de l'agent comptable assignataire
de l'Établissement public
de coopération culturelle « EPCC l'Astrada »**

Le préfet de la région Occitanie,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1431-1 et suivants ainsi que l'article R 1431-1 et suivants ;
Vu l'arrêté du 16 décembre 2016 portant création de l'établissement public de coopération culturelle « EPCC L'Astrada » ;
Vu la délibération du 11 janvier 2018 du conseil d'administration de l'EPCC l'Astrada proposant le comptable public de Plaisance pour occuper les fonctions de comptable public de l'établissement ;
Vu l'arrêté 2017/SGAR du 23 mars 2017 portant désignation du comptable assignataire de l'établissement public de coopération culturelle EPCC l'Astrada ;
Vu l'avis favorable du DRFIP du Gers à cette désignation ;
Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

Arrête :

Article 1^{er} – Le comptable public de Plaisance (32) est désignée agent comptable de l'établissement public de coopération culturelle « EPCC l'ASTRADA ».

Article 2 – l'arrêté 2017/SGAR du 23 mars 2017 susvisé est abrogé.

Article 2 – Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le **09 FEV. 2018**

Pour le préfet de région,
le secrétaire général pour les affaires régionales

Laurent CARRIÉ